

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
Rue Beauregard
Du 3 Janvier au 10 Février 2023

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise GALLEGO – 22 rue du Docteur Guinier – BP 01 – 65601 SEMEAC CEDEX , pour effectuer des travaux de renouvellement du réseau gaz, Rue Beau Regard du 3 Janvier au 10 Février 2023 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** L'autorisation est accordée à l'entreprise GALLEGO d'effectuer des travaux de renouvellement du réseau gaz Rue Beau Regard du 3 Janvier au 10 Février 2023.
- ARTICLE 2 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussée, réglée par feux tricolores ou signalisation manuelle mis en place par l'entreprise GALLEGO.
- ARTICLE 4 -** La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité et signalée par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 5 -** La zone de stockage des matériaux se fera dans l'emprise du chantier et le chantier sera délimitée par des barrières Héras ou de chantier. L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules hors de l'emprise de celui-ci.
- ARTICLE 6-** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur ce chantier.
- ARTICLE 7-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.
- ARTICLE 8 -** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 10-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 11-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 12 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 13 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A la CDA O.M.,
 - A l'Entreprise GALLEGO,
 - A IDELIS,
 - Au service d'incendie et de secours,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE 9 Novembre 2022



Fait à BILLERE, le 9 Novembre 2022

Jean-Yves LALANNE
Maire de Billère